

## CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PORTANT SUR LES MISSIONS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ SENS INTENSE

- Années 2024-2025-2026 -

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE YONNE NORD**, sis 52 Faubourg de Villeperrot – 89 140 Pont sur Yonne, représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN, agissant ès qualité, en vertu de la délibération n°2024.80a du 29 août 2024,  
Ci-après dénommée « *le délégant* » ou « *la Communauté de Communes* »,

**D'une part,**

**Et**

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SENS INTENSE »**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés, ayant son siège social sis 6 rue du Général Leclerc 89100 SENS, représentée par sa Présidente de Conseil d'administration, Madame Nadège NAZE dûment habilité aux fins des présentes.  
Ci-après dénommée « *le délégataire* » ou « *l'Agence* »,

**D'autre part,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes de Yonne Nord ;  
**VU** la délibération n°2023-79a de la Communauté en date du 28 Septembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'Attractivité « Sens Intense » ;  
**VU** la délibération n°2023-81 de la Communauté de Communes en date du 28 Septembre 2023 portant approbation des missions à confier à l'Agence d'attractivité Sens Intense ;  
**VU** les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » approuvés par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 9 Janvier 2024 ;  
**VU** l'enregistrement de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

### PRÉAMBULE

Afin de développer et structurer ses politiques d'attractivité touristique, la Communauté de Communes de Yonne Nord (CCYN) a souhaité confier l'animation de ses politiques touristiques à l'Agence d'attractivité Sens Intense, en intégrant son capital.

Cette Agence, constituée sous la forme d'une société publique locale, a pour vocation de mener, de coordonner et de développer les missions et activités tournées notamment vers :

### **- l'attractivité touristique du territoire, agissant à ce titre en qualité d'Office de tourisme**

A ce titre, l'Agence d'attractivité est chargée d'administrer et de gérer l'ensemble des politiques d'accueil et d'information touristique auprès du public, des touristes et des résidents du territoire, que ce soit au sein de ses locaux ou en mobilisant l'ensemble des outils, supports ou moyens pouvant être mis à disposition par la Communauté de communes au titre de ces missions.

L'Agence est également chargée de coordonner et développer l'ensemble des animations, activités ou évènements entourant la dynamique touristique du territoire, que ce soit au travers des prestations touristiques proposées auprès des différents publics, professionnels, hébergeurs ou acteurs socio-économiques du territoire (prestations individuelles, groupes, séminaires etc...).

Enfin, l'Agence, en sa qualité d'Office de tourisme, suit et renforce ses relations et coopérations avec les différents organismes partenaires évoluant au sein des secteurs touristiques et de loisirs (Destination France, Comité Régional du Tourisme, Agence Touristique Départementale, établissements touristiques,).

### **- la gestion de services et d'équipements touristiques ou attractifs tournés vers la promotion du territoire**

L'Agence d'attractivité pourra être amenée à intervenir en qualité d'opérateur dans le cadre de la gestion de certains équipements concourant au développement de l'économie touristique ou la gestion de services liés.

Tout autre action ou mission complémentaire qui viendrait à être confiée à l'Agence par la Communauté de communes fera l'objet d'un avenant à la présente, établissant les objectifs poursuivis et les moyens alloués ou s'effectuera par voie de prestation rémunérée.

### **CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET FONCTIONNEMENT**

La convention triennale d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer le programme d'actions, les missions, les objectifs recherchés et les moyens mis à disposition de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » par la Communauté de Communes de Yonne Nord pour accomplir ses missions en faveur de l'attractivité touristique du territoire.

La Direction générale de la CCYN sera l'interface et organisera les relations et échanges avec l'Agence.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS DÉVOLUES AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DU TERRITOIRE**

Conformément au Code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et à la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, la Communauté de Communes reconnaît avoir délégué les missions de promotion touristique du territoire et de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local à l'Agence d'attractivité Sens Intense, officiant en qualité d'Office de tourisme.

### **❖ ARTICLE 2.1 – MISSIONS**

#### **2.1.1 - Missions Accueil et Information Touristique :**

Elles consistent en :

- Accueil physique, à distance et en mobilité des visiteurs, touristes et population locale ;
- Conseils éclairés aux visiteurs et aux habitants par tous les canaux à disposition (en vis-à-vis, par téléphone, mail, courrier, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;
- Collecte, tri et hiérarchisation de l'information touristique : connaissance fine de l'offre du territoire, organisation de bases de données (suivi et tenue des listings des partenaires, professionnels et acteurs économiques, commerciaux, touristiques, culturels et sportifs du territoire, entrant dans le cadre des missions de l'Agence) ;
- Développement des outils de diffusion de l'information, de promotion des animations et offres touristiques sur le territoire, promotion des acteurs touristiques sur tous les supports de communication pouvant être mobilisables à ces effets (sites internet, applications mobiles, supports de communication divers) en lien avec les services de la CCYN ;
- Faciliter le séjour ou la visite à toutes les étapes (avant, pendant, après).
- En particulier, l'Agence d'attractivité assure l'animation de la base de données régionales *Décibelles Data*, ainsi que le rôle de contributeur-diffuseur qui lui est désormais imparti, selon la nouvelle gouvernance de la base de données régionales, définie à l'échelle de la région.

Par ailleurs, l'Agence d'attractivité s'engage à :

- Maintenir un agencement de ses locaux d'accueil qui facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information ;
- Maintenir un mobilier et fournir un cadre d'accueil confortable et agréable pour les visiteurs au sein de ses locaux ;
- Veiller à tenir une information visible, tant sur ces supports de communication que sur site (intérieur comme extérieur) portant sur ses horaires d'ouverture, les numéros d'urgence ainsi que les critères de son classement ;
- Offrir un service d'accueil trilingue permanent pendant les horaires et périodes d'ouverture des espaces d'accueil ;
- Offrir aux visiteurs, au sein de ses espaces d'accueil, un moyen d'accès internet à haut débit sans fil, gratuit, afin d'accéder à l'information touristique ;
- Conserver un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organiser l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose ;

et à respecter, de façon générale, l'ensemble des critères de son classement .

### **2.1.2 - Mission de coordination des socio-professionnels et de tous les acteurs locaux du territoire**

Dans cette optique, l'Agence d'attractivité aura pour missions de :

- Jouer un rôle d'apporteur d'affaires pour les professionnels du tourisme (hébergement, restauration, commerce et artisanat, activités de loisirs et culturelles) ;
- Fédérer les professionnels autour d'une identité de territoire, de valeurs communes et au travers d'un marketing territorial renforcé ;
- Accompagner les professionnels pour développer leur activité (conseils aux porteurs de projets, journées d'information, classement) ;
- Structurer l'offre touristique et inciter les partenaires à qualifier l'offre (incitation des hébergements au classement, qualification des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, sensibilisation aux démarches qualité, etc.) ;
- Impliquer les habitants dans la stratégie touristique du territoire (développement d'un réseau d'ambassadeurs, rencontres habitants / visiteurs).

### **2.1.3 - Mission Promotion touristique et Communication :**

La mission de promotion touristique de l'Agence d'attractivité sera remplie en cohérence avec les actions de l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne, de Bourgogne-Franche-Comté Tourisme et en cohérence et au regard des objectifs poursuivis par les actionnaires.

A ce titre, l'Agence d'attractivité exercera les missions suivantes :

- Assurer la promotion touristique du territoire par tous les moyens disponibles (en ligne, sur les réseaux sociaux, dans des foires et salons professionnels, par des « éductours », des voyages de presse, des campagnes de communication) ;
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition ou la production de contenus, guides, brochures, newsletters, emailings pour capter ou fidéliser des clientèles ;
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement des offres touristiques sur les moteurs de recherche.
- Suivre, à l'aide d'outils statistiques, les chiffres de la fréquentation touristique.

Ainsi, dans le respect du classement sollicité, l'Agence d'attractivité devra :

- Editer et distribuer des documents touristiques trilingues
- Maintenir de manière actualisée son site internet trilingue (avec nom de domaine dédié) ;
- Actualiser l'information touristique au minimum une fois dans l'année
- Présenter l'offre touristique qualifiée sur tous types de supports, selon des approches thématiques affinitaires (par cible, par centre d'intérêt, par concept, par période, par prix, par localisation ou par type d'hébergement) ;
- Fournir des cartes touristiques, plans ainsi que des guides pratiques sur support papier.

### **2.1.4 - Mission de contribution au développement touristique**

La stratégie touristique du territoire a pour objectifs :

- d'accroître l'attractivité du territoire ;
- de favoriser les retombées économiques sur le territoire (via l'activité des socio-professionnels, etc...);
- de satisfaire les clientèles (visiteurs et habitants) ;

- de développer les offres et prestations touristiques ainsi que les séjours de courte, moyenne et longue durée ;
- d'accompagner les porteurs de projets et professionnels dans leurs projets d'établissements ou d'activités touristiques sur le territoire ;

En particulier, l'Agence d'attractivité pourra être consultée sur des projets d'équipements touristiques et pourra accompagner la Communauté de communes dans le développement de projets structurants et d'actions au service de l'économie touristique du territoire.

L'Agence d'attractivité pourra être sollicitée pour accompagner les projets en lien avec le tourisme et le patrimoine, notamment pour son expertise concernant les attentes des clientèles et des cibles touristiques, la pertinence des formats de documents, supports, visites...

### **2.1.5 - Mission Commercialisation de l'offre**

En accompagnement de ses missions principales, l'Agence d'attractivité pourra également, moyennant participation de la CCYN :

- proposer un programme de visites guidées pour valoriser le patrimoine et la culture du territoire ;
- proposer des animations, ateliers, événements touristiques mettant en valeur le territoire, son patrimoine, ses richesses locales ;
- concevoir e/ou vendre des produits touristiques en relation avec les professionnels du territoire (circuits et séjours packagés pour particuliers et groupes) ;
- développer une boutique pour valoriser la production locale (artisanat, gastronomie, souvenirs...);
- gérer une billetterie pour les visiteurs et la population locale (spectacles, musées, sites de visites, activités de loisirs) ;
- proposer une gamme de services à ses partenaires (vente d'espaces publicitaires, de services personnalisés, de prestations diverses...).

Pour la commercialisation de produits touristiques, l'Agence d'attractivité bénéficiera d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages d'Atout France. A ce titre, elle élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques issus de sa zone géographique d'intervention, conformément à ses statuts. Dans ce cadre, elle prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire.

### **2.1.6 - Mission Animation**

L'Agence d'attractivité pourra se voir confier, à titre payant, une mission d'animation. Par animation, on entend l'initiation ou l'association à des événements concourant à l'attractivité, au rayonnement et à la promotion du territoire couvert par l'Agence (ex. expositions, concerts, conférences, manifestations, concours...).

### **2.1.6 - Mission Animation des actionnaires**

Au regard du périmètre d'intervention très vaste de l'Agence d'attractivité, il sera mis en place un Comité de pilotage regroupant les DGS des EPCI actionnaires et la DG de Sens Intense. Il se réunira semestriellement, sur proposition de la Direction Générale de l'Agence ou sur demande d'une Communauté de Communes. L'objectif sera de tenir informer les DGS de l'avancée des missions de l'Agence, et parallèlement pour celle-ci, de bénéficier d'un lien direct avec les services des EPCI

pour faciliter l'avancée des dossiers. Ces réunions seront l'occasion de faire un bilan de la fréquentation touristique sur les différents territoires, des retombées économiques ainsi que des perspectives des semestres prochains.

Un groupe de travail entre les chargés de communication de l'Agence et des EPCI sera également mis en place, à fréquence semestrielle.

#### ❖ **ARTICLE 2.2 : CLASSEMENT**

L'Agence, de par sa qualité d'Office de tourisme, est classé 2ème catégorie.

#### ❖ **ARTICLE 2.3 : DEMARCHE QUALITE**

L'Agence d'attractivité, en sa qualité d'Office de Tourisme, bénéficie de la Marque Qualité Tourisme délivrée par Offices de Tourisme de France, marque renouvelée par trois fois, en décembre 2014, décembre 2017 et mars 2022.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Accompagner l'Agence dans le maintien de sa marque Qualité et à identifier avec celle-ci les différents moyens matériels et financiers nécessaires à ce maintien ;
- Participer au groupe Qualité de destination, créé par l'Agence (animation, convocation...).

Les travaux de ce groupe de travail permettront :

- De s'assurer de l'organisation Qualité mise en place au sein de l'Agence ;
- D'identifier les éventuels écarts ;
- De mettre en œuvre les améliorations à apporter sur la destination.

Par conséquent, la Communauté de Communes s'engage :

- A mettre en place progressivement les éventuelles actions correctives qui relèvent de sa compétence en fonction d'un calendrier à définir, en partenariat avec la(les) commune(s) concernée(s).

### **ARTICLE 3 - MISSIONS DÉVOLUES AU TITRE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE**

- promouvoir le Nord de l'Yonne, territoire d'intervention de l'Agence d'Attractivité, auprès des particuliers, professionnels et partenaires touristiques, économiques et institutionnels.
- proposer des créations et conceptions d'outils/supports de communication visant à la promotion du territoire, de son attractivité et de ses acteurs ;
- assurer la promotion du tissu culturel, sportif, évènementiel du territoire couvert par l'Agence auprès du public et des différents acteurs liés ;
- assurer la promotion du tissu sportif et de loisirs du territoire couvert par l'Agence auprès du public et des différents acteurs liés.

## **ARTICLE 4 – GESTION DE RÉGIES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE COMPTE DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

L'Agence assurera, en cas de sollicitation et moyennant la conclusion d'une convention spécifique, à titre payant, la gestion d'équipements ou de services liés aux politiques touristiques et de loisirs, sur le territoire.

L'Agence d'attractivité assurera également, pour le compte de la Communauté de Communes, la gestion tant administrative que comptable de la taxe de séjour sur le territoire.

## **ARTICLE 5 – MOYENS MATÉRIELS ET D'INGÉNIERIE MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE**

### **❖ ARTICLE 5.1 – ARCHIVES**

L'Agence d'attractivité, dans le cadre de ses activités, sera amenée à produire des archives. Dans la mesure où ses actionnaires sont exclusivement des collectivités ou groupements de collectivités, les archives produites seront publiques.

Aussi, il est convenu au titre de la présente convention que l'ensemble des archives de la société publique locale « Sens Intense » portant sur les actions menées au profit de la Communauté de Communes seront, dans leur gestion et leur stockage, confiées au service des archives de la Communauté de Communes.

Cette gestion s'effectuera à titre gracieux pour l'Agence d'attractivité.

L'Agence devra convenir avec le service des archives des modalités de versement et de conservation des archives de la société.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Afin de permettre à l'Agence d'attractivité de mener à bien ses missions d'intérêt général, au service de l'attractivité touristique du territoire, et de lui permettre de respecter ses engagements contenus dans la présente convention, la CCYN versera, conformément à la répartition prévue à l'article 8, une compensation pour obligation de service public conditionnée au respect des objectifs prévus dans la présente convention.

La compensation pour obligation de service public doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie et doit rester à l'usage exclusif de l'Agence d'attractivité, qui ne pourra en reverser tout ou partie à un tiers. Elle ne doit servir qu'à la participation à la rémunération des agents de SI travaillant sur la gestion de la taxe de séjour ; un tableau récapitulatif annuel sera fourni à la CCYN rendant compte de l'utilisation de cette somme.

Ainsi, en contrepartie de l'ensemble des contraintes de fonctionnement et de service public imposées dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens, l'Agence d'attractivité Sens Intense bénéficiera d'une compensation financière (contribution non soumise à la TVA) dont le montant et les modalités d'affectation et de versement sont précisées à l'article 8.

La Communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Toute mission supplémentaire demandée par la CCYN fera l'objet, selon l'étendue de la mission :

- d'un avenant à la présente convention en identifiant les objectifs, les résultats attendus et les moyens mis à disposition de l'Agence d'attractivité.
- d'une prestation rémunérée, sur la base d'un devis chiffré et d'une facturation à l'issue de la mission (opérations ponctuelles).

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE SENS INTENSE**

L'Agence d'attractivité s'engage :

- A accomplir ses missions en conformité avec l'intérêt général de celles-ci, stipulées à l'article 2 de la présente convention ;
- A exercer ses activités dans le respect de ses statuts et en conformité avec l'ensemble des dispositions juridiques, sociales, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.
- A transmettre, à chaque clôture d'exercice comptable, l'ensemble des états financiers (bilans, exercices comptables,) à la Communauté de Communes.

En cas de manquements ou non-respect avérés et/ou constatés de ses obligations, l'Agence d'attractivité s'expose à devoir restituer la compensation pour obligation de service public versée, conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après.

## **ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES - COMPENSATIONS POUR OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC**

Conformément aux Articles L.2333-26 du CGCT et L.133-7 du Code du Tourisme, et afin de permettre à l'Agence d'attractivité Sens Intense d'accomplir les missions et les engagements contenus à la présente convention au titre de l'attractivité touristique, la Communauté de Communes versera les recettes perçues sur le territoire communautaire au titre de la taxe de séjour. Cette source de financement permettra le financement des « actions de promotion en faveur du tourisme » (art.L.2333-26 CGCT) portées par l'Agence, telles que définies en article 2 de la présente convention.

### **❖ ARTICLE 8.1 – CONTRIBUTION FINANCIERE GLOBALE**

Aussi, afin de mener à bien ses actions de promotion en faveur du tourisme, la Communauté de communes versera l'intégralité des recettes perçues, sur le territoire communautaire, au titre de la taxe de séjour.

De plus, la communauté de communes s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de maintenance du logiciel de gestion de la taxe de séjour, qui lui seront facturés en propre par le prestataire du logiciel,
- la compensation à l'Agence, au titre de la mise en œuvre / déploiement de l'outil informatique (logiciel de gestion de la taxe de séjour) à compter de l'exercice 2025. Cette compensation s'effectuera sur la base du devis fourni par le prestataire, au prorata du nombre d'habitants sur le territoire communautaire.



-Mission de Développement de l'Attractivité touristique et territorial	Reversement des recettes de taxe de séjour
-Gestion de taxe de séjour (frais de personnel)	Jusqu'à <b>800€ TTC</b>
-Mise en œuvre / déploiement du logiciel « Taxe de séjour »	<b>4 693 € TTC</b> pour l'installation (facturation 2024 ou 2025) et <b>1 324€ TTC/an</b> à compter de 2025 (frais de maintenance)
<b>Contribution globale versée à l'Agence</b>	

Le versement global de la compensation s'effectuera à raison de 2 versements sur l'année, entendu comme suit :

- versement de 50% de la contribution globale au 31 janvier.
- versement de 50% de la contribution globale au 1er juillet.

La contribution versée par la Communauté de Communes ne pourra faire l'objet ni d'une délégation à un organisme privé, ni d'une utilisation contraire aux missions déterminées par les statuts de l'Agence et la présente convention.

#### ❖ ARTICLE 8.2 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFIEES A L'AGENCE

L'Agence pourra également effectuer des missions complémentaires d'accompagnement à une collectivité/EPCI en matière de :

- conseil en matière d'habitat, urbanisme, aménagement et définition de la procédure, pour la mise en place d'une opération,
- co-pilotage d'un projet d'aménagement
- mission liée au tourisme (organisation d'animation ou d'évènement, création de circuit touristique, visite guidée...).

*Ces missions feront l'objet de prestations de services, sur devis.*

#### ARTICLE 9 : CONTROLE ET/OU REVERSEMENT DES SOMMES

La CCYN se réserve la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la compensation pour obligation de service public attribuée. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et/ou sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives, à leur demande.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées par la Communauté de Communes n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus au titre de la présente convention, elle pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes ainsi versées, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 12.

#### ARTICLE 10 : SANCTION EN CAS D'INEXECUTION

Le non-respect par l'Agence d'attractivité Sens Intense des obligations définies au titre de la présente convention entrainera la résiliation de celle-ci, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois après son envoi.

## **ARTICLE 11 : AVENANT A LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s), conclu(s) entre l'Agence et la Communauté de Communes en cas :

- de définition de nouvelles missions confiées à l'Agence,
- de réévaluation des prestations et des moyens octroyés à l'Agence,
- de précision des relations entre les actionnaires et l'Agence,

Une communication spécifique des avenants conclus sera effectuée auprès de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, notamment lors de sa plus prochaine réunion postérieurement à la signature de(s) avenant(s).

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie, avant sa date d'expiration.

## **ARTICLE 13 : LITIGES ET JURIDICTION**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre celui-ci par voie de médiation ou à l'amiable. En cas d'échec, les parties se tourneront auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention, de onze (11) pages et comportant quinze (15) articles, est éditée en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire est remis à chaque partie signataire.

Fait à Sens le xxxxxxxxxx 2024

Pour la Communauté de communes  
De Yonne Nord,  
Le Président

Pour l'Agence d'Attractivité,  
La Présidente du Conseil d'Administration

M. Thierry SPAHN

Mme Nadège NAZE